



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des  
Territoires de l'Oise

Service Eau Environnement  
Forêt de l'Oise

Dossier suivi par :  
Amandine LAMBERT  
amandine.lambert@oise.gouv.fr  
Tél. : 03 60 36 52 83

Réf. : 60-2019-00049  
AL N° 131

ENTENTE OISE-AISNE

11 cours Guynemer

60200 Compiègne

BEAUVAIS, le 12 mai 2020

Objet : DIG comportant une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement  
**l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crue de la Verse**  
**Demande de compléments**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau et la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, notamment de l'Autorité Environnementale, est apparue la nécessité de régulariser et compléter votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de **3 mois** pour faire parvenir ces différents éléments. Ce délai débutera le mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, conformément à l'ordonnance 2020-306. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement est **suspendu** jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessus.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre DIG comportant une demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation  
La Responsable du Service Eau Environnement Forêt

  
Fabienne CLAIRVILLE

**P.J. : liste des compléments à apporter au dossier et avis de l'autorité environnementale**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

## ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

### **l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crue de la Verse**

dossier n° : **60-2019-00049**

#### **Au titre de la recevabilité de l'étude d'impact du dossier :**

- présenter l'ensemble des scénarios envisagés à l'échelle du programme global d'aménagement, et les motifs ayant mené au choix du scénario finalement retenu et justifier le choix du projet retenu sur la base d'une comparaison des incidences sur l'environnement des différents scénarios étudiés ;
- joindre au dossier la localisation et la description des autres aménagements prévus dans le cadre de ce programme et en apprécier conjointement les impacts ;
- actualiser dans la mesure du possible l'étude d'impact pour qu'il corresponde au projet présenté (abandon ouvrage Muriancourt et adaptation des deux autres ouvrages en conséquence) ;
- actualiser le résumé non technique afin qu'il corresponde au projet actuel ;
- démontrer la pertinence du présent projet d'ouvrages écrêteurs de crues en lien avec le programme global de lutte contre les inondations et de renaturation de la Verse ;
- faire apparaître les modifications qui ont été apporté au scénario de construction des ouvrages de Berlancourt et de Beaugies-sous-Bois suite à l'abandon de l'ouvrage de Muriancourt ;
- le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ayant été annulé par le Tribunal administratif de Paris le 19 décembre 2018, analyser l'articulation du projet avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015 en vigueur et en démontrer la compatibilité ;
- compléter l'étude d'impact par une analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et en démontrer la compatibilité ;
- compléter le dossier avec une étude paysagère comprenant notamment des vues des ouvrages dans le paysage (photomontages), une analyse de leur intégration dans leur environnement proche et lointain et, le cas échéant, des mesures permettant d'éviter, à défaut de réduire et en dernier lieu de compenser les impacts ;
- assurer la cohérence des informations présentées dans le diagnostic écologique et compléter le dossier en précisant dans la mesure du possible les conditions météorologiques des jours où ont été réalisés les inventaires et en localisant les points d'écoute et les transects réalisés ;
- représenter l'emprise des ouvrages projetés sur toutes les cartes localisant les enjeux écologiques ;
- définir précisément toutes les mesures d'évitement qui ont été mises en œuvre dans le cadre du projet. Sur ce qui n'a pas pu être évité, indiquer l'ensemble des impacts qui ont été réduits. Puis enfin décrire les pertes résiduelles résultant des impacts n'ayant pas pu être évitées d'abord, réduits ensuite, puis en préciser les mesures de compensation en détaillant leur mode de réalisation (période de l'année, emplacement, origine et nature des matériaux employés...) et leurs modalités d'entretien et de suivi à assurer sur le long terme ;
- compléter le tableau récapitulatif des impacts sur la faune et la flore et justifiant le choix des mesures d'évitement d'abord, de réduction ensuite, puis de compensation en dernier recours, le cas échéant, requalifier l'impact des ouvrages sur la faune et la flore, notamment suite à la destruction et rupture de continuité écologique des berges ;
- conduire l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet sur lesquels il peut avoir une incidence. Réaliser cette évaluation en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux impactés par le projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;
- compléter l'analyse de l'impact concernant la suppression des berges sur un linéaire de 2 fois 15 mètres en déterminant quelles espèces seront impactées, en évaluant les services écosystémiques qui seront perdus (tamponnement de crues, filtration de l'eau...) et en prévoyant, le cas échéant, des mesures afin d'éviter les impacts, à défaut les réduire et en dernier lieu de les compenser avec une fonctionnalité équivalente et à proximité du site dans la mesure du possible à défaut dans le bassin versant de la Verse ;

- évaluer les services écosystémiques rendus par les saules têtards devant être abattus, prévoir des mesures de compensation à hauteur des fonctionnalités perdues et prévoir le passage d'un écologue avant tout abattage afin de vérifier que les saules n'abritent pas de chiroptères ;
- préciser la surface de ripisylve supprimée sur le site de Berlancout, évaluer les services écosystémiques rendus par la ripisylve supprimée et prévoir des mesures de compensation à hauteur des fonctionnalités perdues ;
- préciser le contenu du cahier des charges qui sera soumis aux entreprises en charge des travaux, en fournissant une cartographie précisant les implantations des bases de vie et des plateformes de chantiers et localisant les enjeux écologiques identifiés ;
- approfondir l'analyse de l'impact des ouvrages prévus en évaluant, de manière détaillée, les incidences sur les eaux superficielles et en décrivant les mesures prévues pour démontrer que l'impact résiduel sera faible. En effet, à la p159 de l'étude d'impact, concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs des eaux superficielles, il est conclu que les incidences résiduelles du projet seront positives, sans que cette conclusion soit démontrée. Seules des mesures de suivi et de limitation de pollution en phase travaux sont prévues, sans précisions sur ces mesures. Pourtant, il est annoncé page 139 de l'étude d'impact que « Compte tenu de la nature du sous-sol sablo-limoneuse, il pourrait être déstabilisé au moment des travaux et favoriser des coulées de boues vers la Verse ». Aucune mesure n'est proposée pour éviter ces boues.